

Accord de Vienne

7^e édition, 2016

Lignes directrices relatives
à la **mise en œuvre** de l'**Accord**
de **coopération technique**
entre l'**ISO** et le **CEN**
(Accord de Vienne)



Accord de Vienne

**Lignes directrices
relatives à la mise
en œuvre de l'accord
de coopération technique
entre l'ISO et le CEN**



Sommaire

Préambule	3
1. Introduction	5
2. Coopération par correspondance	7
3. Coopération par représentation mutuelle aux réunions de comités et de groupes de travail	8
4. Adoption par une organisation des publications disponibles de l'autre organisation	10
5. Coopération par un accord commun portant sur l'attribution de la responsabilité des travaux et par l'approbation parallèle des normes à l'ISO et au CEN	11
6. Mise à jour de normes ISO et CEN identiques	20

Annexes

Annexe A aux Lignes directrices	22
Procédures détaillées d'élaboration et d'approbation parallèles des normes communes ISO/CEN	
Annexe B aux Lignes directrices	40
Groupe mixte de coordination (JCG) du Bureau de gestion technique de l'ISO (ISO/TMB) et du Bureau technique du CEN (CEN/BT)	
Annexe C aux Lignes directrices	41
Cas particulier des publications communes ISO/CEN destinées à venir à l'appui de la législation européenne	
Annexe D aux Lignes directrices	42
Diagramme représentant les procédures parallèles d'élaboration et d'approbation des publications communes ISO/CEN destinées à venir à l'appui de la législation européenne (responsabilité ISO)	

Foire aux questions : www.iso.org/va/f



Préambule

L'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne) a été officiellement approuvé le 27 juin 1991 à Vienne par le Conseil d'Administration du CEN, après avoir été approuvé par le Conseil exécutif de l'ISO lors de sa réunion des 16 et 17 mai 1991 à Genève. Afin de faciliter sa mise en œuvre, cet accord était accompagné de lignes directrices communes ISO/CEN, à l'usage des présidents et secrétaires de comités techniques et de sous-comités techniques (TC/SC) de l'ISO et du CEN, qui ont été révisées successivement en 1996 et 1998 afin d'y incorporer un certain nombre d'améliorations jugées nécessaires sur la base de l'expérience acquise, ainsi que des changements requis en raison de certaines modifications des règles propres à l'ISO ou au CEN.

Après une décennie d'expérience, la nécessité de l'Accord a été confirmée par l'ISO et le CEN ; une version simplifiée, établissant les principes de la version originale, a ainsi été confirmée aux termes de la résolution du Conseil de l'ISO 35/2001 et de la résolution du Conseil d'Administration du CEN 2/2001.

Au cours des dernières décennies, une augmentation importante du nombre total de membres de l'ISO en tant qu'organisation a été observée. Bon nombre de pays ont rejoint l'organisation et ont désormais la possibilité de contribuer à l'élaboration de normes ISO pertinentes sur le plan international et dont la qualité est la meilleure possible. Étant donné ce changement de contexte international, il est important de tirer profit de cette dynamique pour examiner l'Accord de Vienne entre le CEN et l'ISO et pour garantir que tous les membres de l'ISO peuvent faire valoir leurs droits lors de l'élaboration de Normes internationales pertinentes sur le plan mondial.

Il existe bon nombre de cas dans lesquels l'Accord de Vienne a été mis en œuvre de façon très positive et très satisfaisante dans divers comités et domaines. Toutefois, pour certains comités ou secteurs, cet accord n'a pas été mis en œuvre de façon positive. Malgré l'objectif louable de l'Accord de Vienne et bien que son texte en lui-même constitue toujours un atout, des difficultés ont été rencontrées lors de la mise en œuvre de l'Accord et des écueils ont été constatés pour ce qui concerne la formation et l'acquisition

de connaissances des Organismes nationaux de normalisation, des responsables de comités, des délégués, des experts et des responsables de programmes techniques (TPM) pour la mise en œuvre proprement dite de l'Accord de Vienne. Conformément à sa résolution 107/2011, le Bureau de gestion technique de l'ISO (ISO/TMB) a constitué un groupe d'étude (VATF) chargé d'examiner les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'Accord de Vienne et de formuler des propositions d'amélioration. Le rapport final du groupe d'étude ainsi que ses recommandations ont été approuvés par l'ISO/TMB et par le Bureau technique du CEN (CEN/BT).

Toutes les spécifications opérationnelles ou relatives aux procédures, pertinentes et mises à jour, sont regroupées dans la présente nouvelle édition des «Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne)». Il convient que l'ISO, le CEN et les organismes nationaux de normalisation mettent tout en œuvre pour former de façon satisfaisante les responsables de programmes techniques, les responsables de comité, ainsi que les délégués ou experts au sujet de l'Accord de Vienne et de sa mise en œuvre. Les informations et les données, recueillies depuis 2001 jusqu'à nos jours, relatives à la mise en œuvre de l'Accord de Vienne, ainsi qu'à la responsabilité confiée au CEN pour certains sujets d'étude, permettent de mettre clairement en lumière le fait que bon nombre de parties prenantes, au sein même du système, ne comprennent pas l'objectif de la révision de l'Accord de Vienne de 2001 et n'appliquent pas de façon appropriée cet Accord. Cet aspect est d'une importance cruciale pour les comités dont les travaux portent sur des domaines faisant l'objet de réglementations et dans lesquels les travaux de normalisation menés dans le cadre de l'Accord de Vienne peuvent avoir des répercussions dans le domaine de la politique publique. Pour plus d'informations ou de précisions sur la mise en œuvre de l'Accord de Vienne, prière de contacter va@iso.org.



1. Introduction

Comme toute autre activité économique, la normalisation doit être réalisée aussi efficacement que possible. Cela implique qu'il convient d'éviter la duplication des travaux et de développer des synergies. Dans ce contexte, l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN a été élaboré dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources et des compétences disponibles au profit des parties prenantes des deux organisations. En effet, certaines dispositions essentielles de l'Accord couvrent l'élaboration et l'adoption de normes ISO et CEN identiques, ayant les caractéristiques et l'utilité propres aux deux statuts, alors que les travaux de rédaction sont réalisés une fois seulement, dans le cadre de l'une des deux organisations.

Certains principes doivent être respectés pour que l'Accord produise les effets utiles recherchés, notamment les principes suivants :

- ▶ tous les participants au processus adhèrent aux valeurs fondamentales que l'ISO et le CEN s'engagent à respecter, en particulier la transparence et l'ouverture
- ▶ les opérations sont réalisées conformément aux règles, politiques et procédures de l'ISO ou du CEN, selon ce qui est pertinent pour leurs activités respectives
- ▶ les normes doivent prendre en compte les besoins réglementaires pertinents
- ▶ lorsque les résultats escomptés ne sont pas obtenus, la partie qui n'est pas satisfaite peut décider de continuer les travaux séparément
- ▶ les normes doivent être mondialement pertinentes selon les principes de l'ISO
- ▶ il est préférable que la responsabilité des projets soit confiée à l'ISO lorsque les critères d'acceptation pour toute proposition d'étude nouvelle sont remplis (**voir Paragraphe 2.3.5 de la Partie 1 des Directives ISO/IEC**)

- ▶ la responsabilité des projets ne peut être confiée au CEN que si cette option est approuvée à la majorité simple par les membres (P) du comité ISO correspondant qui ne sont pas des membres nationaux du CEN
- ▶ les seules exceptions possibles concernent les cas où il existe des raisons légitimes et acceptables par les membres qui ne sont pas des membres nationaux du CEN (par exemple, les mandats de la Commission européenne)
- ▶ il convient que, pour des raisons de principe, les réunions ISO se tiennent dans différentes régions du monde
- ▶ pour prendre une décision concernant le lieu d'une réunion, les comités doivent tenir compte de différents critères tels que la participation, la réduction des coûts pour les experts, la visibilité des différentes régions géographiques, etc.

Le texte de l'Accord lui-même comporte les principes généraux et les dispositions essentielles, lesquels sont détaillés et traduits en des termes opérationnels dans les présentes Lignes directrices.





2. Coopération par correspondance

Les dispositions applicables aux échanges d'informations entre un comité de l'ISO et un comité du CEN sont établies, si nécessaire, par un accord commun entre les secrétariats desdits comités. Chaque comité peut prendre des dispositions précises pour communiquer à ses membres les documents reçus de l'autre organisation : par exemple, l'ensemble des documents, uniquement les rapports des réunions, ou uniquement les projets de norme. Les observations officielles envoyées par le secrétariat d'un comité à son homologue doivent refléter l'avis du comité en question.

Le CEN convient d'accepter lors de l'enquête CEN, en plus des observations provenant d'un comité de l'ISO, les observations concernant tout projet de Norme européenne provenant de comités membres de l'ISO qui ne sont pas membres du CEN. Il convient que ces observations soient adressées directement au Centre de gestion du CEN-CENELEC (CCMC), et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat central de l'ISO (ISO/CS). Le CCMC doit faire suivre de telles observations à l'organe technique du CEN approprié. Cet organe doit ensuite faire un rapport au CCMC. Enfin, le CCMC doit informer le comité membre de l'ISO des décisions prises, et doit adresser une copie de ces décisions à l'ISO/CS.

..... 3. **Coopération par représentation mutuelle aux réunions de comités et de groupes de travail**

Les questions d'intérêt commun pour un organe technique de l'ISO et un organe technique du CEN peuvent nécessiter une représentation mutuelle aux réunions. Il y a lieu d'organiser de telles réunions le plus tôt possible dans le processus. Il convient de noter que, bien que l'Accord de Vienne prévoit une représentation mutuelle aux réunions (les représentants de l'ISO assistant aux réunions du CEN et les représentants du CEN assistant aux réunions de l'ISO), une telle disposition n'est pas toujours nécessaire et doit être décidée par les comités au cas par cas.

Les représentants doivent être officiellement désignés par le comité de l'ISO ou du CEN qui

les nomme. Le secrétariat de ce comité de l'ISO ou du CEN doit communiquer au secrétariat du comité de l'autre organisation toutes les résolutions de comité pertinentes, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant les représentants (nom, adresse et fonction au sein du comité qui les désigne).

Il est possible de nommer jusqu'à quatre représentants, qui assisteront aux réunions des organes techniques de l'autre organisation. Pour les représentants d'un comité de l'ISO participant à une réunion d'un organe technique du CEN, il est préférable de désigner des délégués de membres de l'ISO qui ne sont pas des membres nationaux du CEN.

Les représentants d'un comité de l'ISO ou du CEN participant à une réunion d'un comité de l'autre organisation doivent représenter le point de vue unifié du comité qui les a désignés. La notification de leur nomination (voir ci-dessus) doit inclure la désignation d'un chef de délégation.

Les représentants d'un comité de l'ISO ou du CEN participant à une réunion d'un groupe de travail de l'autre organisation doivent avoir le statut d'observateur. Ils sont néanmoins censés prêter leur concours aux travaux sur des sujets identifiés les intéressant. Comme tous les autres participants, ils se doivent de démontrer une attitude positive et constructive. Aucune invitation du comité responsable du groupe de travail n'est requise.

Note : *Il peut parfois se révéler utile d'organiser des réunions consécutives des organes techniques respectifs de l'ISO et du CEN dans le même lieu et durant la même période. Toutefois, les réunions communes doivent être évitées. De plus, l'ISO/CS et le CCMC sont prêts à organiser au cas par cas, par concertation mutuelle, des réunions communes de coordination entre des représentants appropriés des organes techniques de l'ISO et du CEN, afin de résoudre des problèmes spécifiques comme des chevauchements dans les programmes de travail ou des résultats divergents obtenus lors de votes parallèles à l'ISO et au CEN.*

..... 4. Adoption par une organisation des publications disponibles de l'autre organisation

L'organisation qui souhaite adopter une publication disponible de l'autre organisation soumet ladite publication à ses propres procédures d'adoption. Dans l'idéal, il convient que cette publication soit adoptée sans modification. Si cela n'est pas possible, le secrétaire du comité responsable du projet dans l'organisation qui souhaite adopter la publication disponible doit prendre contact avec le secrétaire du comité qui a élaboré la publication dans l'autre organisation afin d'examiner les solutions possibles.

L'ISO/CS et le CCMC doivent tous deux être informés de telles consultations et sont prêts à y apporter leur aide. En principe, la meilleure façon de procéder consiste à réviser la publication suivant la procédure d'approbation parallèle ISO/CEN. Si cela n'est pas possible, il convient d'envisager l'adoption d'une version modifiée de la publication disponible. Cette version modifiée doit donner des informations sur la nature et les raisons des modifications apportées à la publication originale.



5. Coopération par un accord commun portant sur l'attribution de la responsabilité des travaux et par l'approbation parallèle des normes à l'ISO et au CEN

5.1 Généralités

Le présent article 5 décrit les principales procédures relatives à l'approbation parallèle des normes par l'ISO et le CEN, quelle que soit l'organisation qui est chargée de l'élaboration de la norme (l'organisation responsable).

Des indications plus détaillées sur l'élaboration et l'approbation parallèles de Normes européennes et internationales sont données **dans l'Annexe A**.

Il convient de noter que l'élaboration d'autres types de publications (Spécifications techniques, Rapports techniques et Guides) peut également être traitée en parallèle par l'ISO et le CEN. Des indications peuvent être obtenues dans la rubrique « Foire aux questions » ou auprès du CCMC ou de l'ISO/CS.

5.2 Décision concernant l'attribution à l'ISO ou au CEN de la responsabilité d'un projet

Il est préférable que la responsabilité des projets soit confiée à l'ISO lorsque les critères d'acceptation pour toute proposition d'étude nouvelle sont remplis (voir **Paragraphe 2.3.5 de la Partie 1 des Directives ISO/IEC**). Il est possible de confier au CEN la responsabilité d'un projet uniquement si les membres (P) du comité ISO correspondant qui ne sont pas des membres nationaux du CEN acceptent, à la majorité simple, que la responsabilité soit confiée au comité du CEN. Cette disposition accorde au CEN le droit et la possibilité d'assumer la responsabilité de projets lorsque cela est justifié par des raisons légitimes et acceptables par les membres qui ne sont pas des membres nationaux du CEN. Les membres nationaux du CEN ne sont en aucun cas désavantagés suite à la décision concernant la responsabilité des projets, car ils ont le droit de participer de façon active à la fois à l'ISO et au CEN. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que tous les membres (P) du comité ISO prennent part à la décision d'attribuer la responsabilité au CEN. Le comité du CEN, quant à lui, doit uniquement décider d'accepter ou non la responsabilité du projet lorsque les membres du comité de l'ISO qui ne sont pas des membres nationaux du CEN ont accepté, à la majorité simple, que la responsabilité lui soit ainsi attribuée.

Les financements provenant de la Commission européenne ne sont pas à prendre en compte lors de la décision concernant l'attribution de la responsabilité d'un projet. Pour les normes élaborées dans le cadre de mandats donnés par la Commission européenne, si un comité de l'ISO consent à confier la responsabilité d'un projet au CEN, sur la base d'une documentation claire prouvant que le comité de l'ISO ne pourrait satisfaire aux exigences du mandat en question, il revient au comité de l'ISO concerné de prendre la décision. Seuls les cas de litige doivent être soumis à la fois à l'ISO/TMB et au CEN/BT.

5.3 Décision de procéder à une approbation parallèle d'une norme par l'ISO et le CEN

La normalisation est une activité volontaire dans laquelle les parties prenantes elles-mêmes déterminent quelles normes sont nécessaires aux niveaux international et européen. De même, ce sont les parties prenantes participant aux travaux d'un organe technique de l'une des organisations qui identifient les travaux, parmi ceux réalisés par l'autre organisation, qui devraient être menés en vue d'élaborer une « norme commune ISO/CEN » et qui, par conséquent, devraient être soumis à une procédure d'approbation parallèle dans les deux organisations.

Une telle décision doit être prise le plus tôt possible dans le processus d'élaboration. Bien évidemment, l'existence d'un besoin démontré d'une Norme internationale et d'une Norme européenne sur le sujet concerné constitue une condition préalable, ce besoin étant démontré selon les procédures pertinentes de chaque organisation pour l'approbation des nouveaux travaux, tout en s'assurant de la pertinence de ces normes sur le marché. En effet, une des difficultés majeures rencontrées lors de la mise en œuvre de l'Accord de Vienne a été de synchroniser les travaux à l'ISO et au CEN. Par exemple, des demandes de soumission de textes au traitement parallèle ont été reçues alors qu'il n'existait pas de sujet d'étude correspondant approuvé à la fois par l'ISO et par le CEN. Dans de telles circonstances, soit les travaux doivent être différés le temps que l'autre organisation applique ses propres exigences en matière de procédure pour l'approbation d'une proposition d'étude nouvelle, soit les travaux sont poursuivis de façon indépendante dans l'organisation responsable.

Bien que les procédures puissent être synchronisées à un stade ultérieur (voir ci-après), il est grandement recommandé que l'ensemble de la procédure d'approbation parallèle soit synchronisée. À cette fin, les secrétariats respectifs des comités de l'ISO et du CEN doivent s'assurer que les dispositions requises (approbation d'une proposition d'étude nouvelle et décision formelle des comités concernant l'attribution des travaux) ont été prises dans les deux organisations bien avant la soumission du texte d'une norme

au stade enquête. De plus, il est primordial que l'ISO/CS et le CCMC soient tenus pleinement informés des décisions pertinentes des comités du CEN et de l'ISO.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, il se peut que les travaux soient bien avancés dans l'une des organisations avant que l'autre organisation ne détermine le besoin d'une norme sur un sujet particulier. Si la seconde organisation approuve un tel sujet d'étude avant que l'organisation responsable n'ait commencé à mettre en application sa procédure d'approbation, la procédure d'approbation peut être entièrement menée en parallèle. Si l'organisation responsable a déjà commencé à mettre en application sa procédure d'approbation, le secrétariat du comité responsable de la seconde organisation doit prendre contact avec son secrétariat central (l'ISO/CS ou le CCMC) afin d'entamer une consultation portant sur la marche à suivre en vue de répondre aux besoins de toutes les parties intéressées (les secrétariats respectifs des comités de l'ISO et du CEN, l'ISO/CS et le CCMC).

Lors de l'élaboration d'une Norme européenne ou d'une Norme internationale, la seconde organisation peut parfois réaliser sa propre enquête indépendamment, les procédures de l'ISO et du CEN pouvant ensuite être synchronisées en appliquant en parallèle les procédures de Vote formel et d'approbation (FDIS) (voir **l'Annexe A**). Dans le cas contraire, la seconde organisation devra attendre que la publication soit terminée par l'organisation responsable, puis devra soumettre cette publication à ses propres procédures d'approbation (voir **l'article 4**).

5.4 Stade projet (CEN)/Stades préparation et comité (ISO)

Le document est rédigé par le comité concerné de l'organisation responsable conformément aux politiques, règles et procédures de cette dernière, et l'autre organisation est tenue informée.

Tous les documents élaborés suivant une procédure parallèle doivent être rédigés en utilisant le «modèle ISO» et les références normatives ne doivent pas être indiquées en utilisant la référence de normes EN ISO mais celle des Normes internationales ISO correspondantes.

Il convient que tous les projets de norme soient partagés à un stade précoce de leur élaboration, dès lors que le degré de complétude du texte est suffisant (y compris les WD et CD). Le secrétaire du comité concerné de l'organisation responsable envoie un exemplaire des documents de comité concernant la publication en cours d'élaboration à son homologue de la seconde organisation (voir **l'article 2**). Le comité concerné de l'autre organisation peut formuler des observations sur ces documents et nommer des représentants qui participeront aux réunions du comité et du groupe de travail concernés de l'organisation responsable, dans les conditions stipulées à **l'article 3**.



5.5 Stade enquête

La décision de soumettre un projet à l'enquête (stade enquête ISO/DIS – enquête CEN) est prise par l'organe technique concerné de l'organisation responsable conformément aux règles et procédures de cette organisation.

La synchronisation des procédures d'enquête ISO/DIS et d'enquête CEN est assurée par l'ISO/CS et le CCMC. Les comités membres de l'ISO doivent envoyer leurs votes et observations à l'ISO/CS et les membres nationaux du CEN doivent les envoyer au CCMC également.



À la clôture de l'enquête, l'organe technique concerné de l'organisation responsable examine les résultats obtenus au cours de la procédure d'enquête ISO et de la procédure d'enquête CEN. Toutes les réponses et observations (y compris les commentaires du consultant « Nouvelle Approche » si la norme est élaborée dans le cadre d'un mandat donné par la Commission européenne, voir **Annexe C**) formulées dans le cadre de l'enquête ISO ou de l'enquête CEN doivent être examinées attentivement, être prises en compte et faire l'objet d'une réponse dans le tableau des décisions (CEN)/rapport de vote (ISO). L'ISO/CS est autorisé à refuser de soumettre des projets à la procédure d'approbation (ISO/FDIS) ou de Vote formel CEN si le tableau des décisions/rapport de vote est incomplet.

Si la responsabilité du projet a été confiée au CEN, il convient que le traitement des commentaires soit effectué conjointement par les deux comités à l'issue du vote, de préférence par un collègue constitué d'experts des deux comités et chargé du traitement des commentaires. Il s'agit de répondre aux observations formulées à la fois au niveau européen et au niveau international.

Si le projet de norme est approuvé à la fois par l'ISO et par le CEN au stade enquête, il passe au stade publication en sautant la procédure ISO/FDIS – Vote formel CEN.

Note : *Si les résultats de l'Enquête CEN satisfont aux critères d'approbation, l'organe technique concerné du CEN se prononce quant à l'omission ou non du Vote formel. L'organe technique correspondant de l'ISO est informé de la décision de l'organe technique du CEN.*

Si les résultats de l'enquête satisfont aux critères d'approbation mais que l'organisation responsable a convenu d'inclure un stade ISO/FDIS – Vote formel CEN, l'organe technique concerné de l'organisation responsable prépare un projet révisé pour le soumettre aux procédures d'approbation ISO/FDIS et Vote formel CEN parallèles.

Note : *Un vote FDIS est nécessaire lorsque des modifications d'ordre technique sont apportées aux projets pour enquête dans le cadre de l'Accord de Vienne.*

5.6 Stade d'approbation formelle

La décision de soumettre un projet à l'approbation formelle (par exemple, pour une norme EN ISO : approbation (ISO/FDIS) – Vote formel CEN) est prise par l'organe technique concerné de l'organisation responsable, conformément aux règles et procédures de cette dernière.

La synchronisation des procédures d'approbation formelle est assurée par l'ISO/CS et le CCMC.

Les comités membres de l'ISO doivent envoyer leurs votes à l'ISO/CS et les membres nationaux du CEN doivent envoyer leurs votes au CCMC également.

L'ISO/CS et le CCMC établissent le résultat des votes dans leur organisation respective, suivant les règles de chaque organisation, et décident des mesures à prendre pour la poursuite des travaux en fonction des principes suivants :

Résultat du vote à l'ISO	Positif	Positif	Négatif	Négatif
Résultat du vote au CEN	Positif	Négatif	Positif	Négatif
Décision	Publications identiques à l'ISO et au CEN (voir 5.7.1)	Consultation entre l'ISO et le CEN (voir 5.7.2)	Consultation entre l'ISO et le CEN (voir 5.7.2)	Consultation entre l'ISO et le CEN. Le projet de norme est renvoyé au comité responsable

5.7 Publication

5.7.1

Si le résultat du vote est positif à la fois à l'ISO et au CEN, l'ISO/CS termine l'édition et publie la Norme internationale adoptée. Pour les projets dont la responsabilité est confiée au CEN, le secrétariat du comité technique réalise une relecture d'épreuve avant publication.

Le CCMC transmet la Norme européenne correspondante pour mise en application par les membres du CEN. Les versions française et anglaise comportent uniquement une page de titre, un avant-propos européen, une introduction et des annexes européennes, le cas échéant. La version allemande (si elle est disponible) inclut en outre la traduction en allemand de la publication de l'ISO.

5.7.2

Si le résultat du vote est positif dans une organisation et négatif dans l'autre, une consultation entre l'ISO/CS et le CCMC a lieu, à laquelle participent les responsables des comités. Les responsables et les secrétariats de comités doivent tenir compte des décisions respectives des comités pour prendre une décision concernant la façon dont la procédure doit être poursuivie, en fonction des résultats des votes et des commentaires reçus dans ce cadre. S'il semble probable que les votes négatifs ayant entraîné le rejet du texte peuvent être résolus, un second vote parallèle peut être effectué.

Si la consultation montre qu'il n'existe à cet instant aucune solution pour concilier les observations ayant provoqué le rejet du document, chaque organisation procède conformément à ses propres règles.

..... 6. Mise à jour de normes ISO et CEN identiques

6.1 Généralités

Les normes peuvent être par la suite modifiées suivant diverses procédures. Les procédures à mettre en application pour modifier en parallèle des normes ISO et CEN identiques sont décrites ci-après.

Les critères d'acceptation pour toute proposition d'étude nouvelle doivent être remplis (voir **Paragraphe 2.3.5 de la Partie 1 des Directives ISO/IEC**). En principe, toutes les normes ISO publiées dans le cadre de l'Accord de Vienne doivent être révisées sous la responsabilité de l'ISO. Il ne peut y avoir d'exceptions à ce principe que lorsqu'il existe des raisons légitimes et acceptées, par un vote à la majorité simple, par les membres de l'ISO qui ne sont pas des membres nationaux du CEN.

Si une résolution d'un comité ISO antérieure aux présentes lignes directrices stipule que toutes les normes ou tous les groupes de normes appartenant à un domaine spécifique ou relevant du domaine des travaux d'un comité donné doivent obligatoirement être élaborés sous la responsabilité du CEN, ladite résolution est considérée comme nulle et non avenue.

6.2 Rectificatifs techniques (ISO), corrigenda (CEN)

Lorsque des erreurs ont été identifiées dans une norme et que le secrétariat de comité et l'ISO/CS conviennent de la nécessité d'élaborer un rectificatif technique, le CCMC doit en être informé. Des étapes appropriées feront l'objet d'un accord entre l'ISO/CS et le CCMC pour l'annonce et la diffusion en parallèle du rectificatif technique.

6.3 Révisions mineures

Lorsqu'un comité décide qu'il est nécessaire de mettre à jour les informations d'ordre factuel contenues dans une norme, il doit en informer l'ISO/CS ou le CCMC, selon ce qui convient. Si cette mise à jour est approuvée, l'autre organisation doit en être informée, de façon que les procédures pertinentes puissent être menées en parallèle : Vote formel (12 semaines) à l'ISO et Enquête (12 semaines) au CEN.

6.4 Révision et amendement de normes ISO et CEN identiques

6.4.1 À l'initiative de l'ISO

Dès que le CCMC est informé que l'ISO a décidé de réviser ou d'amender une norme ISO à laquelle correspond une norme CEN identique, il crée un sujet d'étude correspondant au CEN afin d'appliquer une procédure d'approbation parallèle portant sur le projet de révision ou d'amendement sous la responsabilité de l'ISO.

Le CCMC doit en informer l'ISO/CS et le secrétaire du comité technique du CEN concerné (le cas échéant). Les dispositions de **l'article 5** s'appliquent.

6.4.2 À l'initiative du CEN

Dès qu'un comité technique du CEN a déterminé qu'il est nécessaire de réviser ou d'amender une Norme européenne à laquelle correspond une norme ISO identique, le secrétaire du comité technique du CEN doit justifier cette nécessité auprès du CCMC, lequel proposera à l'ISO/CS que cette révision ou cet amendement soit élaboré en parallèle sous la responsabilité de l'ISO. Cette disposition s'applique également lorsque le document d'origine a été élaboré sous la responsabilité du CEN.

..... Annexe A

aux Lignes directrices

Procédures détaillées d'élaboration et d'approbation parallèles des normes communes ISO/CEN

A.1 Transfert des travaux du CEN à l'ISO – Travaux effectués sous la responsabilité de l'ISO

A.1.1 Décision d'appliquer la procédure d'approbation parallèle

Il convient que le secrétaire du comité technique du CEN s'assure en premier lieu qu'un projet correspondant existe dans le programme de travail de l'ISO et que ce projet est à un stade précoce de son élaboration (le vote portant sur le projet pour enquête ne doit pas avoir débuté). La référence du document ISO doit être communiquée au CCMC.

Le comité technique du CEN doit informer le CCMC de sa décision de transférer un sujet d'étude à l'ISO.

Deux cas peuvent se présenter :

- ▶ Le projet n'existe pas dans le programme de travail du CEN.
Dans ce cas, le comité technique du CEN prend une décision déléguée de création d'un nouveau sujet d'étude, en spécifiant son transfert direct à l'ISO dans le cadre de l'Accord de Vienne (voir **la rubrique du BOSS nommée « formatted decisions »**)
- ▶ Le projet existe déjà dans le programme de travail du CEN.
Dans ce cas, le comité technique du CEN prend une décision déléguée de transfert à l'ISO d'un sujet d'étude existant, dans le cadre de l'Accord de Vienne (voir **la rubrique du BOSS nommée « formatted decisions »**)

Si toutes les informations nécessaires sont disponibles, un nouveau sujet d'étude est créé ou un sujet d'étude existant est amendé suivant la procédure habituelle du CCMC et il est enregistré dans le cadre de l'Accord de Vienne pour traitement en vue d'un vote parallèle sous la responsabilité de l'ISO. Le CCMC informe ensuite l'ISO/CS de sa décision d'appliquer les dispositions de l'Accord de Vienne, puis l'ISO/CS doit confirmer que le sujet d'étude est approuvé à l'ISO. Les informations des bases de données de chaque organisation sont uniformisées en échangeant le numéro de projet du CEN et le numéro d'identification de l'ISO.

Avec ce transfert, le comité technique du CEN met fin à tout travail d'élaboration sur ce sujet et suit désormais l'avancement des travaux menés dans le cadre de l'ISO. Il est néanmoins entendu que le CEN peut décider de reprendre les travaux portant sur ce sujet au sein du comité technique du CEN si les travaux de l'ISO ne répondent pas aux exigences du CEN, par exemple en matière de délai ou de contenu.

A.1.2 Rédaction du projet

Le secrétaire du comité de l'ISO envoie un exemplaire des documents concernant la norme en cours d'élaboration au secrétaire du comité technique du CEN. Le comité technique du CEN peut formuler des observations sur ces documents et nommer des représentants qui participeront aux réunions du comité et du groupe de travail concernés de l'organisation responsable, dans les conditions stipulées à l'article 3.

A.1.3 Stade enquête ISO/DIS – enquête CEN

- ▶ Lorsque le consensus est obtenu au sein du comité de l'ISO, le secrétariat du comité envoie des exemplaires du projet de comité en anglais et si possible en français à l'ISO/CS pour diffusion en tant que projet de Norme internationale (DIS)
- ▶ L'ISO/CS avise le DIN en vue d'obtenir la traduction allemande requise pour l'enquête CEN et avise, dans le même temps, l'AFNOR en vue d'obtenir la traduction française (8 semaines)
- ▶ Durant la traduction, le CCMC soumet le projet pour évaluation au consultant « Nouvelle approche » si une telle évaluation a été jugée nécessaire pour le projet du CEN
- ▶ Si le consultant donne une évaluation négative, le CCMC, le consultant ainsi que les responsables du comité technique du CEN et du groupe de travail du CEN examinent quelles sont les suites à donner. Le Secrétaire du comité technique du CEN doit à tout moment informer le comité technique de l'ISO de l'état d'avancement
- ▶ L'ISO/CS notifie au CCMC (en adressant au DIN une copie de cette notification), avec au moins une semaine de préavis, les dates du vote portant sur le projet de Norme internationale (DIS), à des fins de synchronisation
- ▶ L'ISO/CS transmet les versions anglaise et française aux membres de l'ISO et du CEN, en indiquant sur la page de couverture que le projet de Norme internationale (DIS) traite d'un sujet présentant un intérêt pour la normalisation européenne et que la consultation des comités membres de l'ISO et du CEN portant sur le projet de Norme internationale (DIS) a le même effet que l'enquête CEN sur le projet de Norme européenne
- ▶ Dans le même temps, le CCMC prépare la notification d'envoi CEN et diffuse la version allemande ainsi que l'évaluation du consultant « Nouvelle Approche », si elle est disponible
- ▶ Douze semaines sont prévues pour le vote et les observations sur ce texte

- ▶ Les comités membres de l'ISO transmettent leur vote et soumettent leurs observations à l'ISO/CS. Les comités membres du CEN envoient leurs réponses et leurs observations au CCMC également. Si la position exprimée par un membre de l'ISO et du CEN au CCMC diffère de celle exprimée à l'ISO/CS, ledit membre doit joindre aux deux réponses une justification technique détaillée. À la fin de la période prévue pour le vote, le CCMC établit le « Rapport sur l'enquête parallèle des membres du CEN » et le met à la disposition du secrétariat du comité de l'ISO pour examen et de l'ISO/CS pour information. L'ISO/CS met à la disposition du secrétariat et du président du comité de l'ISO l'ensemble des votes, des réponses et des observations reçus pour que ceux-ci soient examinés

Résultats des procédures d'enquête CEN et d'enquête ISO/DIS parallèles

Après évaluation des résultats obtenus lors de l'enquête parallèle, le comité de l'ISO peut prendre l'une des décisions suivantes (l'omission du stade FDIS n'implique pas de décision de la part de l'organe technique de l'ISO) :

- ▶ poursuivre les travaux et préparer les procédures de Vote formel et d'approbation (FDIS) parallèles (voir ci-dessus)
- ▶ lancer une seconde enquête (en général de 8 semaines). Dans ce cas, le CCMC suit la décision de l'ISO et les projets sont soumis une seconde fois à l'enquête CEN et à l'enquête ISO/DIS en parallèle, en suivant la procédure décrite ci-dessus
- ▶ procéder à la mise au point finale du projet en tant que TS ou TR
- ▶ mettre fin aux travaux et annuler le sujet. Dans ce cas particulier, le comité technique du CEN peut décider de poursuivre indépendamment les travaux (et non plus dans le cadre de l'Accord de Vienne) ou d'annuler le sujet d'étude

Note : *Pour les projets de normes qui ont reçu plus de 71% de votes positifs lors de l'enquête CEN mais ayant fait l'objet d'une évaluation négative par le consultant « Nouvelle approche », il convient en principe de ne pas sauter le Vote formel.*

A.1.4 Approbation (ISO/FDIS) – Vote formel CEN

- ▶ Une fois que l'accord sur un texte final a été obtenu, le secrétariat du comité technique de l'ISO envoie ce dernier en anglais et, si possible, en français à l'ISO/CS pour qu'il soit diffusé en tant que projet final de Norme internationale, conjointement avec un rapport de vote complet incluant toutes les observations des membres de l'ISO et du CEN reçues pendant l'enquête CEN et l'enquête ISO, ainsi que les réponses et décisions adéquates relatives à ces observations.
- ▶ L'ISO/CS avise le DIN en vue d'obtenir la traduction allemande et transmet au DIN des exemplaires du texte modifié, puis du texte après relecture d'épreuve. Dans le même temps, l'ISO/CS avise l'AFNOR en vue d'obtenir la traduction française (8 semaines)
- ▶ L'ISO/CS transmet les versions anglaise et française aux membres de l'ISO et du CEN, en indiquant sur la page de couverture que le projet final de Norme internationale traite d'un sujet présentant un intérêt pour la normalisation européenne et que la consultation des comités membres de l'ISO et du CEN portant sur le projet final de Norme internationale a le même effet que le Vote formel CEN sur le projet de Norme européenne
- ▶ Dans le même temps, le CCMC prépare la notification d'envoi CEN et diffuse la version allemande
- ▶ Douze semaines sont prévues pour le vote sur ce texte
- ▶ Les comités membres de l'ISO transmettent leur vote à l'ISO/CS. Les comités membres du CEN transmettent leur vote au CCMC également. Si le vote envoyé par un membre de l'ISO et du CEN au CCMC diffère de celui envoyé à l'ISO/CS, ledit membre doit joindre aux deux votes une justification technique détaillée
- ▶ Pendant le vote, le CCMC soumet le projet pour évaluation (4 semaines) au consultant « Nouvelle approche » si une telle évaluation a été jugée nécessaire pour le projet du CEN
- ▶ Si le consultant donne une évaluation négative, le consultant ainsi que les responsables du comité technique du CEN et du groupe de travail du CEN examinent quelles sont les suites à donner (avec l'implication éventuelle du bureau de gestion technique du CEN). Le Secrétaire du comité technique du CEN doit à tout moment informer le comité technique de l'ISO de l'état d'avancement

- ▶ L'ISO/CS met à la disposition du secrétariat et du président du comité de l'ISO tous les résultats obtenus lors du vote de ses comités membres, pour information

Résultats des procédures de Vote formel et d'approbation (ISO/FDIS) parallèles

Après évaluation par l'ISO/CS et le CCMC des résultats du vote, l'une des décisions suivantes peut être prise :

Les résultats du vote sont positifs à l'ISO et au CEN.

- ▶ Dans ce cas, l'ISO/CS notifie au CCMC (et adresse une copie au DIN de cette notification) la date de publication, puis la norme est publiée par l'ISO et, en parallèle, est mise à disposition par le CEN avec une référence EN ISO

Les résultats du vote sont positifs à l'ISO et négatifs au CEN.

- ▶ Une consultation est organisée entre l'ISO et le CEN (**voir 5.7.2**). En l'absence de solution plus constructive, le résultat probable est la publication du document uniquement en tant que norme ISO

Les résultats du vote sont négatifs à l'ISO et positifs au CEN.

- ▶ Une consultation est organisée entre l'ISO et le CEN (**voir 5.7.2**). En l'absence de solution plus constructive, le résultat probable est la publication du document uniquement en tant que Norme européenne

Les résultats du vote sont négatifs à l'ISO et au CEN.

- ▶ Une consultation est organisée entre l'ISO et le CEN. L'une des décisions suivantes peut être prise :
 - faire réexaminer le texte par le comité en vue de diffuser un nouveau projet pour enquête parallèle, ou de soumettre le projet à un second Vote formel parallèle selon la procédure décrite ci-dessus
 - procéder à la mise au point finale du projet en tant que TS ou TR
 - mettre fin aux travaux et annuler le projet



A.1.5 Cas particuliers (synchronisation après enquête)

Le transfert d'un projet du CEN à l'ISO peut être demandé – ou rendu nécessaire – après le lancement de l'enquête sur le projet de Norme internationale (DIS) par l'ISO, bien qu'il soit recommandé de ne pas procéder ainsi autant que possible (voir **article 5.3**). Dans ce cas, il peut être envisagé d'effectuer une synchronisation selon l'une des méthodes suivantes, en vue d'appliquer par la suite les procédures de Vote formel et d'approbation (FDIS) en parallèle.

- ▶ Une possibilité consiste à réaliser une enquête parallèle bien que l'ISO ait déjà effectué une première enquête (DIS). Cela implique l'organisation, par l'ISO, d'une seconde enquête et le lancement, par le CEN, d'une première enquête CEN en parallèle. Les dispositions **de l'article A.1.3** s'appliquent. Dans ce cas, le comité de l'ISO doit donner son accord pour procéder suivant cette approche car cela pourrait différer les travaux
- ▶ La synchronisation après enquête est aussi possible en organisant une enquête CEN de 12 semaines portant sur le projet de Norme internationale (DIS). Les critères suivants doivent être remplis afin d'effectuer une synchronisation après enquête :
 - le sujet d'étude doit déjà exister dans le programme de travail du CEN
 - le transfert du projet à l'ISO pour traitement parallèle doit avoir été approuvé
 - l'enquête sur le projet de Norme internationale (DIS) ne doit pas avoir commencé plus de 12 semaines auparavant
 - la version allemande doit être disponible



Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis (par exemple, si l'enquête sur le projet de Norme internationale (DIS) a déjà pris fin), le comité technique du CEN devra attendre la publication de la norme ISO, puis soumettre la norme ISO publiée à la procédure d'enquête + Vote formel en vue de son adoption.

Si les critères ci-dessus sont remplis, le CCMC informe l'ISO/CS de la proposition du comité technique du CEN, à la demande de ce dernier, pour que le comité technique de l'ISO examine ladite proposition. Le comité de l'ISO peut donner son accord pour différer ses travaux afin de prendre en compte les observations formulées durant l'enquête CEN. De plus, si le document est élaboré dans le cadre d'un mandat ayant trait aux exigences d'une Directive Nouvelle approche ou d'un Règlement, il peut être examiné par un consultant «Nouvelle approche» (voir l'**Annexe C**).

Après examen de la situation :

- ▶ si le comité de l'ISO accepte de procéder à une synchronisation au stade Vote formel/approbation (FDIS), le CCMC lance sans délai l'enquête et les bases de données de l'ISO et du CEN sont mises à jour en conséquence
- ▶ Si le comité de l'ISO ne souhaite pas différer ses travaux pour permettre la mise en œuvre d'une procédure de synchronisation après enquête, le CCMC prend contact avec le comité technique du CEN afin de convenir d'une solution de remplacement (par exemple, en appliquant une procédure d'enquête portant sur la norme ISO une fois celle-ci publiée)

A.2 Transfert des travaux de l'ISO au CEN – Travaux effectués sous la responsabilité du CEN

A.2.1 Décision d'appliquer la procédure d'approbation parallèle

Les points suivants sont des décisions distinctes que les comités de l'ISO et du CEN concernés doivent tous deux prendre afin de mettre en application l'Accord de Vienne :

- ▶ décision de traiter un projet dans le cadre de l'Accord de Vienne
- ▶ décision concernant l'attribution de la responsabilité du projet au comité de l'ISO ou au comité du CEN

La décision de mener les travaux afférents à un projet dans le cadre de l'Accord de Vienne doit être approuvée à la majorité simple des membres (P) du comité. Si le comité de l'ISO ou du CEN décide par un vote, lors d'une réunion ou lors d'un vote électronique, que l'Accord de Vienne sera mis en application, la décision suivante consiste à confier à l'une des deux organisations la responsabilité des travaux.

Il peut ainsi être décidé :

- ▶ de confier la responsabilité du projet à l'ISO, ce qui implique d'organiser des consultations parallèles avec le CEN aux stades d'enquête et d'approbation formelle, tous les commentaires reçus dans le cadre de l'enquête CEN faisant l'objet, de la part du comité de l'ISO, d'un traitement, d'une réponse adéquate et d'un rapport au comité du CEN ; ou de confier la responsabilité du projet au CEN, ce qui implique d'organiser des votes parallèles avec l'ISO aux stades enquête (DIS) et approbation (FDIS), tous les commentaires reçus dans le cadre de l'enquête ISO faisant l'objet, de la part du comité du CEN, d'un traitement, d'une réponse adéquate et d'un rapport au comité de l'ISO

Il est préférable que la responsabilité des projets soit confiée à l'ISO. Les seules exceptions possibles concernent les cas où il existe des raisons légitimes et acceptables par les membres qui ne sont pas des membres nationaux du CEN (par exemple, les mandats de la Commission européenne). La décision de confier la responsabilité d'un projet au comité de l'ISO ou à celui du CEN doit être approuvée à la majorité simple des membres (P) du comité ISO concerné qui ne sont pas des membres nationaux du CEN.

La responsabilité des travaux peut en général être confiée au comité du CEN pour les normes élaborées dans le cadre de mandats ayant trait à des Directives ou à des Règlements européens, mais un mandat de normalisation européen ne signifie pas qu'il est obligatoire que la responsabilité du projet soit confiée au CEN ou que ce dernier mène les travaux d'élaboration de la norme.

Les décisions concernant l'approbation d'une proposition d'étude nouvelle et la mise en œuvre de l'Accord de Vienne doivent être approuvées par deux votes distincts et il n'est pas requis, ni dans l'Accord de Vienne ni dans les présentes Lignes directrices, que ces votes soient liés. Il n'est pas admis d'inclure, lors du vote portant sur une proposition d'étude nouvelle, de conditions relatives à la mise en application de l'Accord de Vienne (par exemple, aucun membre de l'ISO ou du CEN ne doit voter en faveur d'une proposition d'étude nouvelle sous réserve que l'Accord de Vienne soit mis en œuvre et que la responsabilité de ce projet soit confiée à l'ISO ou au CEN, ou sous réserve que le contenu technique du document soit conforme aux attentes de la Commission européenne).

Une fois la responsabilité du projet confiée au comité du CEN ou au comité de l'ISO, il convient que son homologue décide :

- ▶ s'il souhaite examiner et commenter toutes les versions du texte, toutes les informations et tous les documents pertinents provenant du comité responsable et ayant trait au projet tout au long de l'élaboration de ce dernier
- ▶ s'il souhaite attendre le vote au stade enquête (DIS) ou au stade enquête CEN pour s'impliquer davantage

Si le comité à qui la responsabilité n'est pas attribuée se prononce en faveur de la première solution, il convient de communiquer cette décision au secrétariat du comité responsable des travaux. Le secrétariat du second comité doit diffuser toutes les informations ainsi que tous les documents pertinents ; il doit en outre mettre en place des procédures permettant d'obtenir des positions consensuelles et les commentaires du comité en temps opportun.

Un comité de l'ISO peut accepter de confier la responsabilité d'un projet au comité du CEN correspondant à condition qu'il y ait un vote sur le projet de comité au sein du comité de l'ISO. Un comité de l'ISO peut souhaiter organiser un tel vote sur le projet de comité afin que les observations importantes d'ordre technique formulées par ses membres puissent être examinées avant le stade enquête de l'ISO.

Dès réception de l'information relative à la résolution du comité de l'ISO, l'ISO/CS informe le CCMC de la décision de l'ISO de mettre en application l'Accord de Vienne. Le CCMC confirme que le sujet d'étude a été approuvé au CEN.

Les informations des bases de données de chaque organisation sont uniformisées en échangeant le numéro de référence du document, le numéro de projet du CEN et le numéro d'identification de l'ISO.

Avec ce transfert, le comité de l'ISO met fin à tout travail d'élaboration sur ce sujet et suit désormais l'avancement des travaux menés dans le cadre du CEN. Il est néanmoins entendu que l'ISO peut décider de reprendre les travaux portant sur ce sujet au sein du comité de l'ISO si les travaux du CEN ne répondent pas aux exigences de l'ISO, par exemple en termes de délai ou de contenu.

A.2.2 Rédaction du projet

Le secrétaire du comité technique du CEN envoie un exemplaire des documents concernant la norme en cours d'élaboration au secrétaire du comité technique de l'ISO. Le comité de l'ISO peut formuler des observations sur ces documents et nommer des représentants qui participeront aux réunions du comité et du groupe de travail concernés du CEN, dans les conditions stipulées à l'article 3. Tous les documents élaborés suivant une procédure parallèle doivent être rédigés en utilisant le « modèle ISO » et les références normatives ne doivent pas être indiquées en utilisant la référence de normes EN ISO mais celle des Normes internationales ISO correspondantes.

A.2.3 Enquête CEN – enquête ISO/DIS

- ▶ Une fois que le comité du CEN a pris la décision de procéder à l'enquête, le secrétariat du comité technique doit fournir le texte à l'ISO/CS dans la version linguistique de référence. Le secrétaire du comité technique du CEN transmet les documents via l'interface de soumission. Pour obtenir de l'aide, écrire à projects@iso.org
- ▶ L'ISO/CS avise le DIN en vue d'obtenir la traduction allemande requise pour l'enquête CEN et avise, dans le même temps, l'AFNOR en vue d'obtenir la traduction française (8 semaines)
- ▶ Durant la traduction, le CCMC soumet le projet pour évaluation au consultant « Nouvelle approche », si une telle évaluation a été jugée nécessaire pour le projet du CEN
- ▶ Si le consultant donne une évaluation négative, le CCMC, le consultant ainsi que les responsables du comité technique du CEN et du groupe de travail du CEN examinent quelles sont les suites à donner. Le Secrétaire du comité technique du CEN doit à tout moment informer le comité technique de l'ISO de l'état d'avancement
- ▶ L'ISO/CS notifie au CCMC (en adressant au DIN une copie de cette notification), avec au moins une semaine de préavis, les dates du vote portant sur le projet de Norme internationale (DIS), à des fins de synchronisation

- ▶ L'ISO/CS transmet les versions anglaise et française aux membres de l'ISO et du CEN, en indiquant sur la page de couverture que le projet de Norme internationale (DIS) traite d'un sujet présentant un intérêt pour la normalisation européenne et que la consultation des comités membres de l'ISO et du CEN portant sur le projet de Norme internationale (DIS) a le même effet que l'enquête CEN sur le projet de Norme européenne
- ▶ Dans le même temps, le CCMC transmet la notification d'envoi CEN pour l'enquête CEN et diffuse la version allemande ainsi que l'évaluation du consultant «Nouvelle approche», si elle est disponible
- ▶ Douze semaines sont prévues pour voter et formuler des observations sur ce texte
- ▶ Les comités membres du CEN doivent envoyer leurs réponses et leurs observations au CCMC. Les comités membres de l'ISO transmettent leur vote et soumettent des observations à l'ISO/CS. Si la position exprimée par un membre de l'ISO et du CEN à l'ISO/CS diffère de celle exprimée au CCMC, ledit membre doit joindre aux deux réponses une justification technique détaillée
- ▶ L'ISO/CS met à la disposition du comité technique du CEN le tableau des réponses et des commentaires de l'ISO, et en adresse une copie au secrétariat et au président du comité de l'ISO pour information
- ▶ Le CCMC met à la disposition de l'ISO/CS les réponses et les commentaires provenant de ses comités membres. Le CCMC en envoi également un exemplaire au secrétaire du comité technique du CEN et au secrétariat du comité de l'ISO pour information
- ▶ Le secrétaire du comité technique du CEN élabore un tableau des décisions du CEN contenant toutes les observations reçues des membres du CEN et de l'ISO, ainsi que les réponses et les décisions adéquates relatives à ces observations. Le secrétaire du comité technique du CEN transmet ledit tableau des décisions aux membres du comité technique du CEN, au président et au secrétaire du comité de l'ISO, puis le dépose sur le serveur de l'ISO/CS conjointement avec le texte pour le Vote formel

Résultats des procédures d'enquête CEN et d'enquête ISO/DIS parallèles

Après évaluation des résultats de l'enquête parallèle, le comité technique du CEN peut prendre l'une des décisions suivantes :

- ▶ poursuivre les travaux et préparer les procédures de Vote formel et d'approbation (FDIS) parallèles (voir ci-après)
- ▶ Eluder le Vote formel et l'approbation FDIS et passer à la publication. Cela requiert une décision du comité technique du CEN et cela n'est pas possible en cas de modification technique ou d'évaluation négative du consultant « Nouvelle approche »
- ▶ lancer une seconde enquête (en général de 8 semaines). Dans ce cas, l'ISO suit la décision du CEN et les projets sont soumis une seconde fois à l'enquête CEN et à l'enquête ISO en parallèle, en suivant la procédure décrite ci-dessus
- ▶ procéder à la mise au point finale du projet en tant que TS ou TR
- ▶ mettre fin aux travaux et annuler le sujet. Dans ce cas particulier, le comité de l'ISO peut décider de poursuivre indépendamment les travaux (et non plus dans le cadre de l'Accord de Vienne) ou d'annuler le sujet d'étude

***Note :** Pour les projets de normes qui ont reçu plus de 71% de votes positifs lors de l'enquête CEN mais ayant fait l'objet d'une évaluation négative, il convient, en principe, de ne pas sauter le Vote formel.*

A.2.4 Vote formel CEN – Approbation (ISO/FDIS)

- ▶ Une fois que l'accord sur un texte final a été obtenu, le secrétariat du comité technique du CEN met à disposition ledit texte via l'interface de soumission en vue du Vote formel, avec le tableau des décisions du CEN
- ▶ L'ISO/CS avise le DIN en vue d'obtenir la traduction allemande requise pour le Vote formel CEN et avise, dans le même temps, l'AFNOR en vue d'obtenir la traduction française (8 semaines)



- ▶ L'ISO/CS notifie au CCMC (en adressant au DIN une copie de cette notification), avec 1 semaine de préavis, les dates du vote portant sur le projet final de Norme internationale, à des fins de synchronisation
- ▶ Lorsque les versions anglaise et française sont disponibles, l'ISO/CS les transmet aux membres de l'ISO et du CEN, en indiquant sur la page de couverture que le projet final de Norme internationale traite d'un sujet présentant un intérêt pour la normalisation européenne et que la consultation des comités membres de l'ISO et du CEN portant sur le projet final de Norme internationale a le même effet que le Vote formel CEN sur le projet de Norme européenne. Dans le même temps, le CCMC transmet la notification d'envoi CEN et diffuse la version allemande
- ▶ Huit semaines sont prévues pour le vote sur ce texte
- ▶ Les comités membres de l'ISO doivent envoyer leurs votes à l'ISO/CS et les membres nationaux du CEN doivent envoyer leurs votes au CCMC également. Si le vote envoyé par un membre de l'ISO et du CEN au CCMC diffère de celui envoyé à l'ISO/CS, ledit membre doit joindre aux deux votes une justification technique détaillée
- ▶ Durant le vote, le CCMC soumet le projet pour évaluation (4 semaines) au consultant « Nouvelle approche », si une telle évaluation a été jugée nécessaire pour le projet du CEN
- ▶ Si le consultant donne une évaluation négative, le consultant ainsi que les responsables du comité technique du CEN et du groupe de travail du CEN examinent quelles sont les suites à donner (implication éventuelle du Bureau technique du CEN). Le Secrétaire du comité technique du CEN doit à tout moment informer le comité technique de l'ISO de l'état d'avancement
- ▶ L'ISO/CS met à la disposition du secrétariat du comité de l'ISO, du président du comité de l'ISO et du secrétariat du comité technique du CEN, pour information, tous les résultats obtenus lors du vote de ses comités membres portant sur le projet final de Norme internationale

Résultats des procédures de Vote formel et d'approbation (FDIS) parallèles

Après évaluation par l'ISO/CS et le CCMC des résultats du vote, l'une des décisions suivantes peut être prise :

Les résultats du vote sont positifs à l'ISO et au CEN.

- ▶ Dans ce cas, l'ISO/CS notifie au CCMC (et adresse une copie au DIN de cette notification) la date de publication, puis la norme est publiée par l'ISO et, en parallèle, est mise à disposition par le CEN avec une référence EN ISO

Les résultats du vote sont positifs à l'ISO et négatifs au CEN.

- ▶ Une consultation est organisée entre l'ISO et le CEN (**voir 5.7.2**). En l'absence de solution plus constructive, le résultat probable est la publication du document uniquement en tant que norme ISO

Les résultats du vote sont négatifs à l'ISO et positifs au CEN.

- ▶ Une consultation est organisée entre l'ISO et le CEN (**voir 5.7.2**). En l'absence de solution plus constructive, le résultat probable est la publication du document uniquement en tant que norme EN

Les résultats du vote sont négatifs à l'ISO et au CEN.

- ▶ Une consultation est organisée entre l'ISO et le CEN. L'une des décisions suivantes peut être prise :
 - faire réexaminer le texte par le comité en vue d'organiser une nouvelle enquête parallèle, ou de soumettre le projet à un second Vote formel parallèle selon la procédure décrite ci-dessus
 - procéder à la mise au point finale du projet en tant que TS ou TR
 - mettre fin aux travaux et annuler le projet

A.2.5 Cas particuliers (synchronisation après enquête)

Le transfert des travaux au CEN peut être demandé – ou rendu nécessaire – une fois l'enquête CEN terminée, bien qu'il soit recommandé de ne pas procéder ainsi autant que possible (**voir l'article 5.3**). Dans ce cas, il peut

être envisagé d'effectuer une synchronisation selon l'une des méthodes suivantes, en vue d'appliquer par la suite les procédures de Vote formel et d'approbation (FDIS) en parallèle.

- ▶ Une possibilité consiste à réaliser une enquête parallèle bien que le CEN ait déjà effectué une première enquête. Cela implique l'organisation, par le CEN, d'une seconde enquête et le lancement, par l'ISO, d'une première enquête en parallèle. Les dispositions **de l'article A.2.3** s'appliquent. Dans ce cas, le comité du CEN doit donner son accord pour procéder suivant cette approche car cela pourrait différer les travaux
- ▶ La synchronisation peut également être effectuée en débutant une enquête ISO sans délai ; dans un tel cas, les critères suivants doivent être pris en compte :
 - La date du début de l'enquête CEN
 - Le comité technique du CEN doit convenir de modifier le texte du projet à la suite du vote effectué lors du stade enquête ISO/DIS (en prenant note du fait que cela peut différer les travaux)

L'ISO/CS informe le CCMC de la proposition du comité de l'ISO, à la demande de ce dernier, pour que le comité technique du CEN examine ladite proposition.

Après examen de la situation :

- ▶ si le comité technique du CEN accepte de procéder à une synchronisation au stade Vote formel/approbation (FDIS), le CCMC transmet à l'ISO/CS la dernière version du document ayant fait l'objet de l'enquête CEN, puis l'ISO organise sans délai un vote au stade enquête ISO portant sur ce document et les bases de données de l'ISO et du CEN sont mises à jour en conséquence
- ▶ Si le comité technique du CEN ne souhaite pas différer ses travaux pour permettre la mise en œuvre d'une procédure de synchronisation après enquête, l'ISO/CS prend contact avec le comité de l'ISO afin de convenir d'une solution de remplacement (par exemple, en appliquant une procédure par voie express portant sur la Norme européenne une fois celle-ci publiée)

..... **Annexe B** **aux Lignes directrices**

Groupe mixte de coordination (JCG) du Bureau de gestion technique de l'ISO (ISO/TMB) et du Bureau technique du CEN (CEN/BT)

La surveillance de l'application de l'Accord de Vienne est confiée à un Groupe mixte de coordination (JCG) du Bureau de gestion technique de l'ISO (ISO/TMB) et du Bureau technique du CEN (CEN/BT). La surveillance inclut le rapport adressé à ces deux bureaux sur l'avancement des travaux ou sur des questions d'intérêt spécifiques et, si nécessaire, l'examen de mécanismes existants, accompagné de propositions d'amélioration.

Les fonctions de président et de secrétaire du JCG sont assumées respectivement par le président et par le secrétaire de l'ISO/TMB ou du CEN/BT (en alternance, les fonctions étant échangées chaque année). Les réunions ne sont organisées que sur demande de l'ISO/TMB et/ou du CEN/BT.



Annexe C

aux Lignes directrices

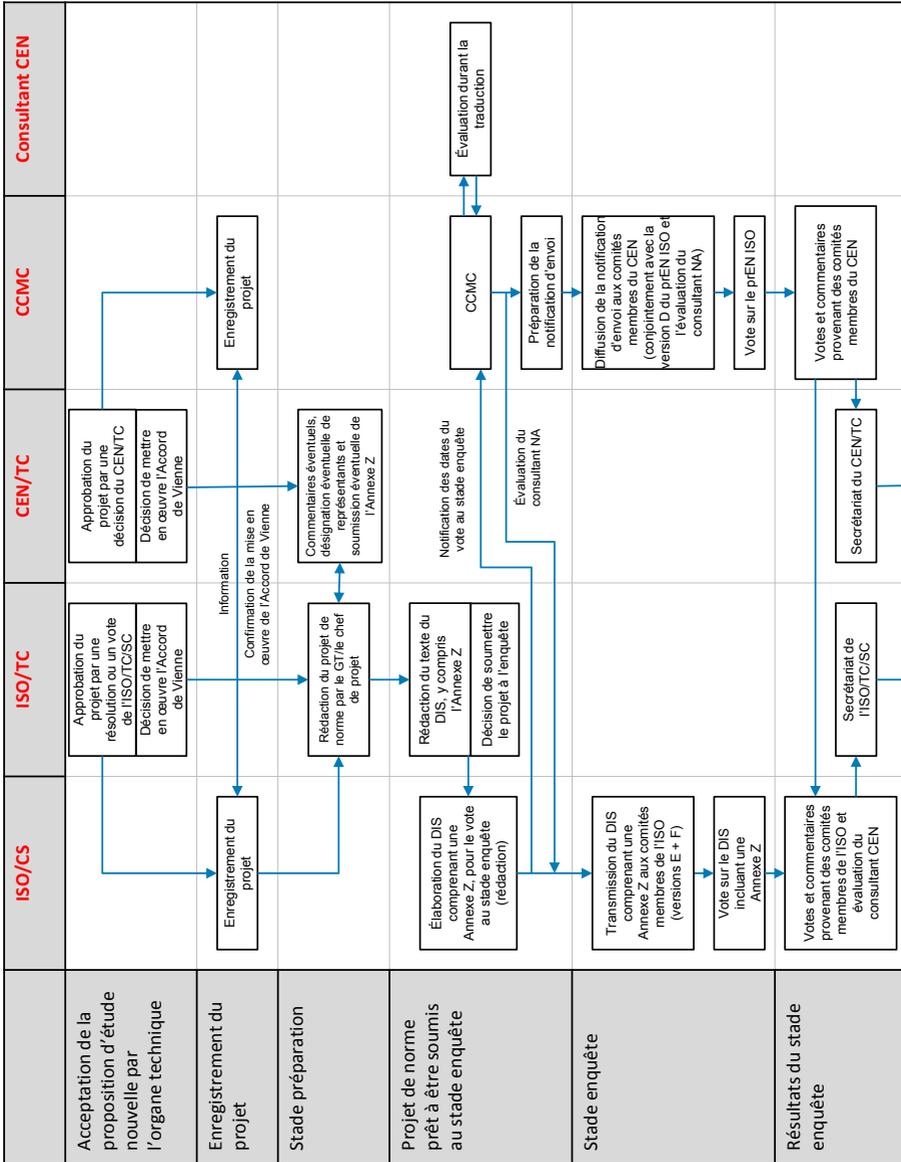
Cas particulier des publications communes ISO/CEN destinées à venir à l'appui de la législation européenne

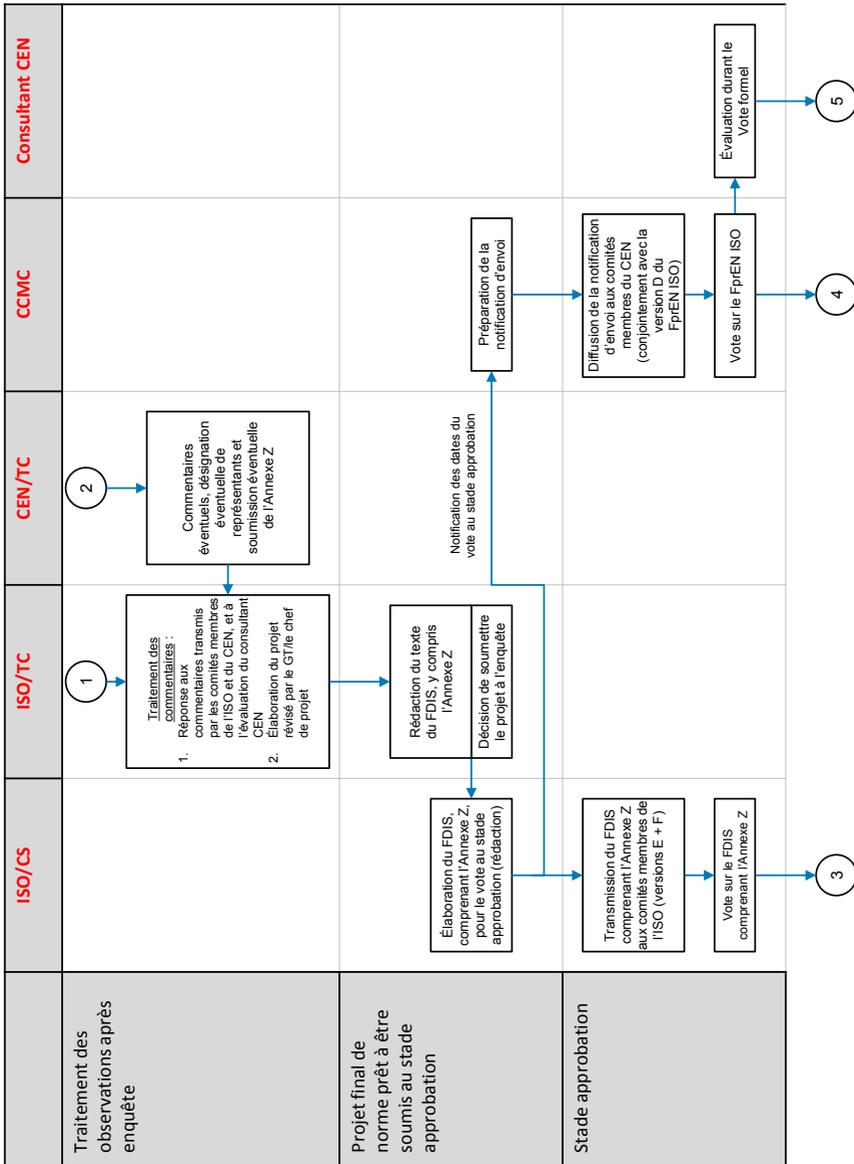
Des dispositions spéciales s'appliquent dans le cas de Normes européennes destinées à venir à l'appui de la législation européenne. En particulier, une annexe Z est exigée dans toute version du projet de norme et un consultant « Nouvelle approche » est désigné pour examiner le projet afin de confirmer sa cohérence avec la Directive ou le Règlement européen pertinent. Le consultant compétent « Nouvelle approche » est disponible pour toute aide. Au stade publication, l'annexe Z est conservée dans la norme du CEN mais ne figure pas dans la norme ISO.

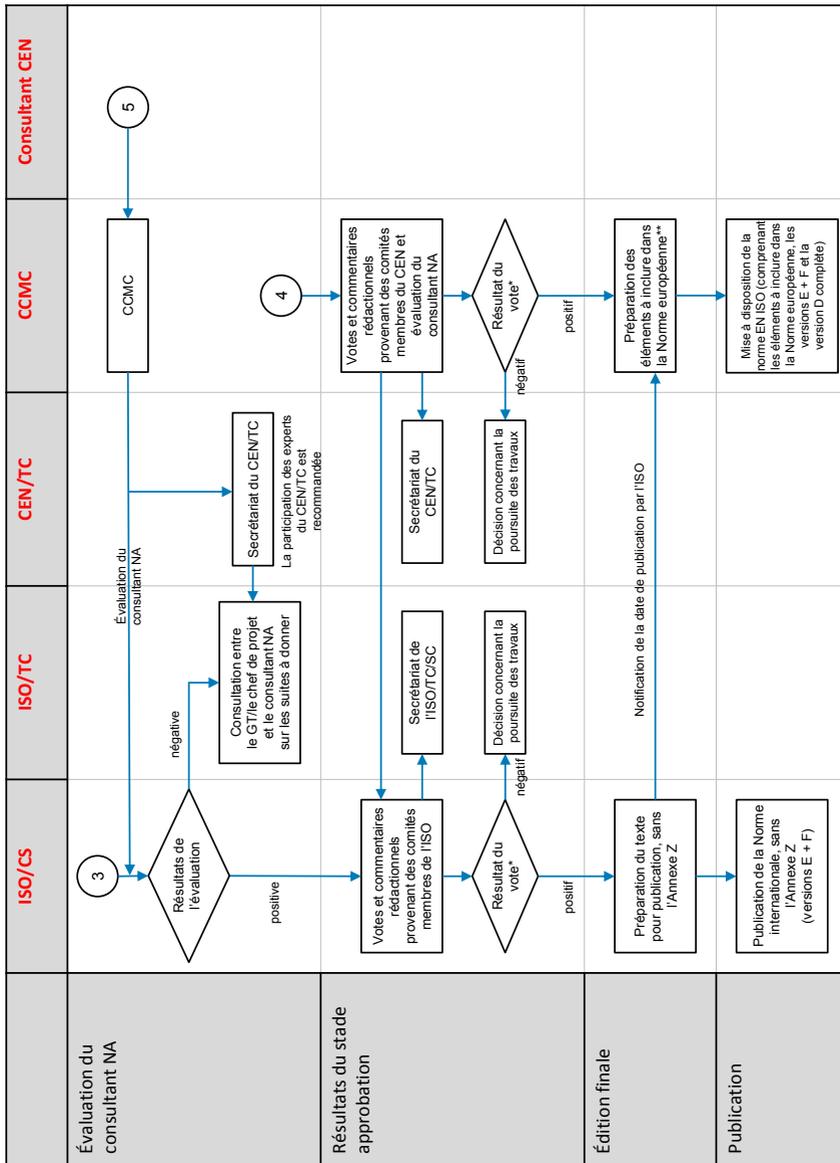
Le rôle du consultant « Nouvelle approche » est d'examiner la norme élaborée dans le cadre d'un mandat de la Commission européenne pour déterminer si celle-ci couvre les dispositions légales (nommées « exigences essentielles ») des Directives Nouvelle Approche ou Règlements pertinents. En cas de résultat négatif à un tel examen, des améliorations seront nécessaires afin qu'une référence à la norme puisse être faite dans le Journal officiel de l'Union européenne et qu'une « présomption de conformité » puisse être ainsi déclarée. En l'absence d'une référence dans le Journal officiel de l'Union européenne, l'accès au marché européen est plus difficile pour les fabricants. En outre, il est impossible d'apporter des modifications à la situation juridique. Si un comité technique de l'ISO n'est pas en mesure de prendre en compte les commentaires formulés par le consultant « Nouvelle approche », il peut être nécessaire de poursuivre les travaux afférents au sujet d'étude concerné en dehors du cadre de l'Accord de Vienne.

..... **Annexe D** **aux Lignes directrices**

Diagramme représentant les procédures parallèles d'élaboration et d'approbation des publications communes ISO/CEN destinées à venir à l'appui de la législation européenne (responsabilité ISO)







* Si les résultats reçus à l'ISO diffèrent de ceux reçus au CEN, une consultation doit avoir lieu entre les deux organisations.

** Page de titre, Avant-Propos européen, Annexe Z.

Comité européen de normalisation

Centre de Management CEN-CENELEC
Avenue Marnix 17
4^e étage
B – 1000 Bruxelles
Belgique

cen.eu

Organisation internationale de normalisation

Secrétariat central de l'ISO
Ch. de Blandonnet 8
Case Postale 401
CH – 1214 Vernier, Genève
Suisse

iso.org

© ISO/CEN, 2016
Tous droits réservés

ISBN 978-92-67-20683-7

